



Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

- - - - -

MODIFIANT LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES DE LA CARRIÈRE
EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ PIGEON GRANULATS SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HANCHES
AUX LIEU-DITS « LE BOIS D'AUVILLIERS » ET « LES CHAMPS BLANCS »

- N°ICPE : 2594

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R. 512-39-3 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant la société LTG à exploiter et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Hanches ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société PIGEON GRANULATS du 28 avril 2014 ;

Vu le bilan annuel 2014, réalisé par le laboratoire CBTP, établissant le suivi mensuel de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres pH, conductivité et température ;

Vu le courrier de l'exploitant le 5 février 2015 concernant la demande de modification de la fréquence des analyses des eaux souterraines pour les paramètres pH, conductivité et température ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 août 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation Carrière – du 03 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2016 à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant la faible variation mensuelle des paramètres pH, conductivité et température entre janvier et décembre 2014 ;

CAR15045

Considérant de ce fait que la fréquence d'analyses peut être diminuée ;

Considérant que les matériaux autorisés pour le remblayage de la carrière sont des matériaux inertes au regard de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Considérant que la modification de la fréquence de mensuelle à semestrielle ne constitue pas une modification substantielle ;

Considérant que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société PIGEON GRANULATS dont le siège social est situé Route de Craon à RENAZE (53800), est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 autorisant la société LTG à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables sur le territoire de la commune de Hanches aux lieux-dits « Le Bois d'Auvilliers » et « Les Champs Blancs ».

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions du tableau de l'article 9.2.4.3. de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|--|--------------|--|
| Niveau piézométrique | Semestrielle | En m nGF |
| Température | | |
| pH | | NF T 90008 |
| Conductivité | | |
| Matières en suspension totales (MEST) | Semestrielle | NF EN 872 |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | Semestrielle | NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l) |
| Hydrocarbures (HCT) | Semestrielle | NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA) | Semestrielle | |
| Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylènes, m, p Xylènes) | Semestrielle | |
| Nitrate (NO ₃ ⁻) | Semestrielle | NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045 |
| Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) | Semestrielle | |
| Sulfates (SO ₄ ²⁻) | Semestrielle | |
| Chlorures (Cl ⁻) | Semestrielle | |
| Fluorures | Semestrielle | |

| Paramètres | Fréquence | Méthodes de référence |
|--|--------------|---|
| Carbone organique total | Semestrielle | |
| Manganèse (Mn / Mn ²⁺) | Semestrielle | NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885 |
| Métaux et Métalloïdes : Aluminium (Al), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Baryum (Ba), Cadmium (Cd), Chrome total (Cr), Cuivre (Cu), Mercure (Hg), molybdène (Mo) , Nickel (Ni), Plomb (Pb), Sélénium (Se), Zinc (Zn), Fer (Fe). | Semestrielle | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| Indice phénols | Semestrielle | |

ARTICLE 3 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, au Maire de la commune de Hanches.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique, Madame le Maire de Hanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le **25 FEV. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE A.

LTG

Sablière du Bois d'Auvilliers
Commune de HANCHES (28)

SITUATION PARCELLAIRE
au 1/5000

Périmètre de la demande

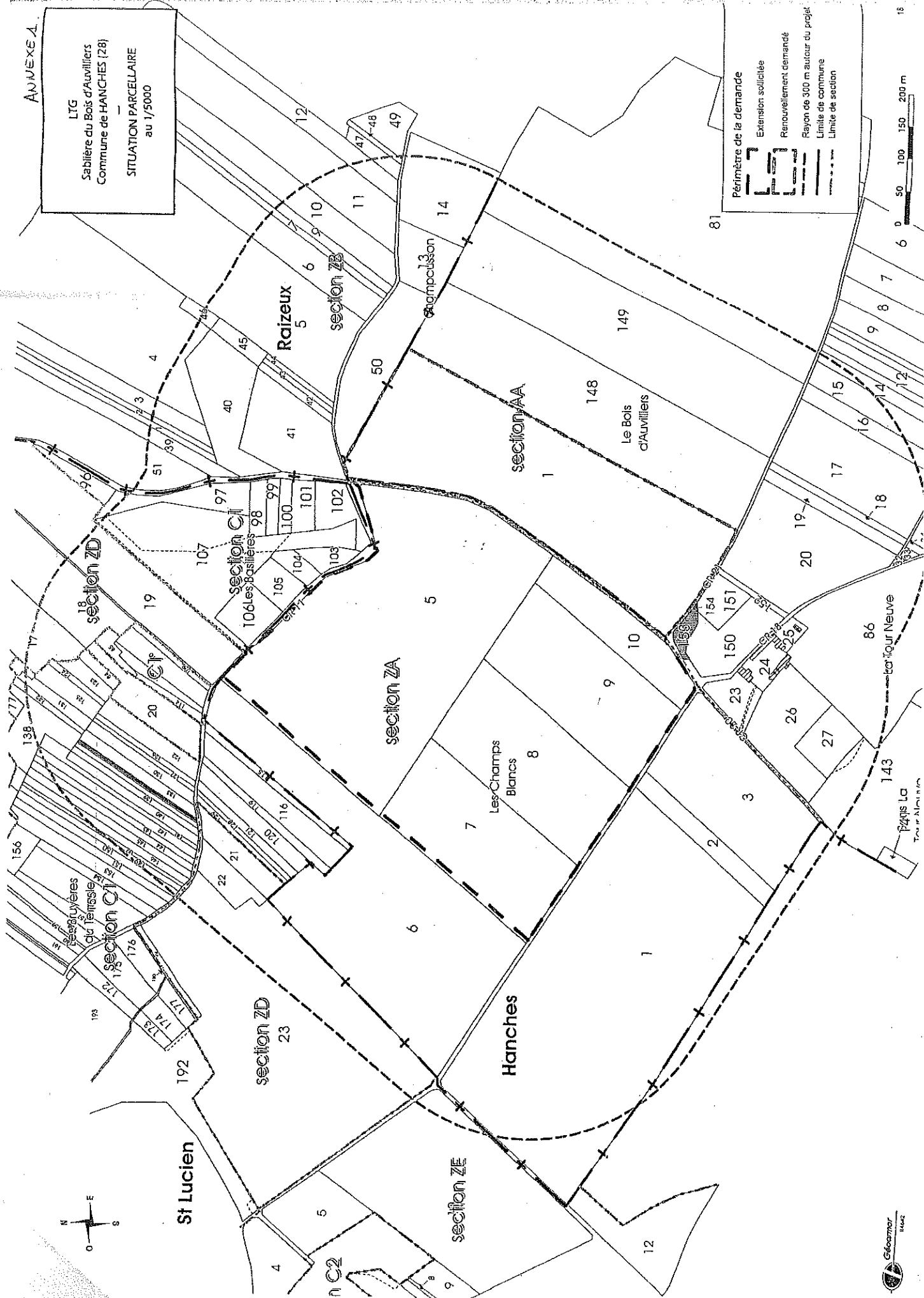
Extension sollicitée

Renouvellement demandé

Rayon de 300 m autour du projet

Limite de commune

Limite de section



St Lucien

Hanches

